

G/S

N° 76 COM/18  
DU 01/06/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 01 JUIN 2018

**AFFAIRE :**

Mme OUDART épouse  
DALQUIER CHANTAL  
JULIETTE PAULE

(SCPA BIEL-AKA-BRIZOUA-  
BI ET ASSOCIES)

C/

L'AGENCE DE GESTION  
FONCIERE (AGEF)

(Me MAMADOU KONE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi premier juin deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,  
Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et  
Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la  
Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**,  
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Madame **OUDART** épouse **DALQUIER Chantal Juliette Paule**, née le 1<sup>er</sup> janvier 1942 à Alger, de nationalité française, Directrice de l'école Paul Langevin, 18 BP 2149 Abidjan 18 ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA BILE AKA – BRIZOUA-BI et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** **L'AGENCE DE GESTION FONCIERE (AGEF)** Société Anonyme à participation financière publique majoritaire avec conseil d'Administration ayant son siège social à Abidjan Deux Plateaux, rue J.95 BP V 168 Abidjan, prise en la personne de son représentant légal, au siège de ladite société ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par Maître Mamadou KONE, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

↗

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 1379/17 du 06 juillet 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 janvier 2018, Dame OUDART épouse DALQUIER CHANTAL JULIETTE PAULE a assigné en intervention forcée l'AGEF à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 12 janvier 2018 ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 03 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 mars 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 13 avril 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 01 juin 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 01 juin 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Constate qu'elle a vidé sa saisine de la procédure principale le 02/03/2018 par l'arrêt n° 30 COM/2018 entre les époux DALQUIER et Monsieur KOUDOU DAGO ;

Que la Cour n'est pas saisie de la présente procédure ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

